

Vu la loi n° 89-59 du 18 mai 1989, portant approbation de la convention du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 25 octobre 1988 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières (ETAP) et Houston Oil and Minerals of Tunisia (HOMT) d'autre part;

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1988, portant institution du permis «Amilcar» au profit des compagnies ETAP et HOMT;

Vu la lettre du 27 mars 1989 par laquelle HOMT a informé l'autorité concédante de la cession totale de ses droits et obligations sur ledit permis au profit de sa société mère British Gas Tunisia Inc (B G Tunisia Inc);

Vu la demande déposée le 12 juin 1990 à la direction générale des mines demande par laquelle les compagnies ETAPet BG Tunisia Inc ont sollicité l'extension de la superficie du permis «Amilcar» de 186 périmètres élémentaires soit 744 kilomètres carrés;

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 13 juin 1990;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie;

Arrête :

Article premier. — Est autorisée l'extension de la superficie du permis de recherches de substances minérales du second groupe dit permis «Amilcar» de (744) km² soit (186) périmètres élémentaires. A la suite de cette extension la superficie totale de ce permis sera de 2.724km², soit (681) périmètres élémentaires.

Le permis «Amilcar» ainsi étendu est délimité par les sommets et les numéros de repères suivants :

Sommets	N° de repères	Sommets	N° de repères
1	448-544	9	498-504
2	476-544	10	496-504
3	476-534	11	496-502
4	496-534	12	492-502
5	496-536	13	492-504
6	508-536	14	488-504
7	508-510	15	488-508
8	498-510	16	484-508

Sommets	N° de repères	Sommets	N° de repères
17	484-504	31	468-512
18	482-504	32	464-512
19	482-494	33	464-516
20	480-494	34	460-516
21	480-492	35	460-524
22	478-492	36	448-524
23	478-476	37	448-528
24	490-476	38	442-528
25	490-466	39	442-520
26	468-466	40	436-520
27	468-486	41	436-518
28	462-486	42	432-518
29	462-496	43	432-548
30	468-496	44/1	448-548

Art. 2. — Le permis «Amilcar» ainsi étendu demeure régi par la convention et ses annexes ainsi que le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et les lois n° 85-93 du 22 novembre 1985 et 87-9 du 6 mars 1987.

Tunis, le 12 septembre 1990.

Le ministre de l'économie et des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

STATUT

Par arrêté des ministres de l'économie et des finances et des affaires sociales du 3 octobre 1990 :

Les modifications apportées aux articles 8 et 32 des statuts de la mutuelle de l'armée nationale annexées au présent arrêté sont approuvées.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

PERIMETRE PUBLIC IRRIGUE

Décret n° 90-1609 du 3 octobre 1990, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Bled-Debbiche-Rouhia.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles;

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués;

Vu le décret n° 84-696 du 14 juin 1984, portant création d'un périmètre public irrigué à Bled-Debbiche-Rouhia;

Vu le procès verbal de la réunion du 8 décembre 1989 de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués;

Vu l'avis des ministres de l'économie et des finances et du plan et du développement régional;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Les limites du périmètre public irrigué de Bled-Debbiche-Rouhia, gouvernorat de Siliana, créé par le décret sus-visé n° 84-696 du 14 juin 1984 sont modifiées comme indiqué par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000^e ci-joint.

Art. 2. — Le périmètre public irrigué sus-visé est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Siliana approuvée par le décret n° 86-754 du 29 juillet 1986 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 3 octobre 1990.

p/le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ